

Délibération DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
N°12/2020/098



N° 2020 - 128

ARRETE DE POLICE

**CONCERNANT LE NETTOIEMENT ET LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS
(arrêté permanent)**

LE MAIRE

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2542.3 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 :

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires, devront assurer par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés

Article 3 :

Les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible

Article 4 :

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire dans un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

Article 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, de la sciure de bois ou du sel sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois



Fait à Le Moutaret, Le 07/12/2020

Le Maire
Alain GUILLOU